

DEMANDE D'ADMISSION ADAPTÉE « ÉTUDIANT EN EXIL »

POUR LES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES EN SITUATION D'EXIL (DOSSIER ROSE)

Table des matières

POUR LES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES EN SITUATION D'EXIL (DOSSIER ROSE)	1
DEMANDE D'ADMISSION ADAPTÉE « ÉTUDIANT EN EXIL »	1
I/ MOTIVATIONS	2
La Demande d'Admission Adaptée (DAA, ou dossier rose), pourquoi et par qui ?	2
Les témoignages.....	3
II/ CARACTERISTIQUES DU DOSSIER	4
Permettre une valorisation du parcours du candidat-es.....	4
Inclure une vérification du niveau linguistique exigeante et adaptée aux situations des candidat-es	5
Un cadre juridique solide.....	5
La possibilité d'un aménagement de l'emploi du temps	7
III/ Mise en place de la procédure de Demande d'Admission Adaptée (dossier rose)	8
Le bureau d'accueil.....	8
Les référent-es composantes	8
Calendrier.....	9
L'inscription des candidat-es et le parcours d'inscription "idéal" :	9

I/ MOTIVATIONS

La Demande d'Admission Adaptée (DAA, ou dossier rose), pourquoi et par qui ?

Les derniers webinaires et ateliers MENS ont permis de mettre en exergue les difficultés rencontrées par les étudiant·es quant à l'insertion dans l'enseignement supérieur, notamment après avoir suivi un Diplôme Universitaire Passerelle¹.

Ces difficultés sont liées à de nombreux facteurs (problèmes financiers, d'adaptation, de sélection, manque d'information ou de formation des personnels). Ce document tente de répondre aux problèmes relatifs aux voies administratives d'admission.

De nombreux accompagnant·es (qu'ils soient directement associé·es aux DU ou qu'ils fassent partis d'associations environnantes) sont ainsi confronté·es à :

1. La multiplicité des procédures existantes: celles-ci varient selon les statuts des étudiant·es ainsi que selon les niveaux académiques ciblés.
2. Un manque d'information claire (pour les étudiant·es) et de formation (pour les équipes pédagogiques et administratives) sur les procédures à suivre.
3. Au caractère inadapté de ces procédures pour les étudiant·es en exil :
 - a. mise en concurrence avec des dossiers d'étudiant·es étranger·es
 - b. informations requises impossibles à fournir pour certains étudiant·es étranger·es
 - c. manque de valorisation des parcours spécifiques des étudiant·es en exil
 - d. s'étalant sur un calendrier inadapté

Fort·es des nombreux retours qui nous ont été transmis, notamment lors de webinaires organisés dans le cadre du MenS, ainsi que des expériences partagées par les universités de Lille, Tours et Grenoble qui ont déjà mis en place des procédures d'admission adaptées, nous avons souhaité proposer un parcours de candidature ainsi qu'un dossier d'admission adapté à la situation spécifique des étudiant·es en exil (que ces derniers aient été étudiant·es dans un DU ou non).

Ce dossier concerne les étudiant·es en situation d'exil souhaitant candidater pour une première inscription dans le parcours LMD (Licence, Master, Doctorat), notamment pour une première année de licence, quel que soit son statut administratif. Il est particulièrement adapté pour une première inscription en licence 1. Ce dossier est accompagné d'une notice à destination du public et d'un guide méthodologique à destination des services.

Ce document a pour objet de présenter le dossier de Demande d'Admission Adaptée (DAA – Dossier Rose) pour les étudiant·es en exil et d'offrir des pistes de réflexions en vue de sa mise en place au sein des universités. Afin que ce dossier puisse voir le jour au sein des universités, il faut qu'il soit accepté par chacune d'elles lors des Conseils Académiques (Cac) et/ou des Commissions de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU).

¹ Retrouvez le webinaire "insertion académique" ici : <https://www.youtube.com/watch?v=CiYboJVG8xU>

Ce dossier argumentaire fait partie d'un ensemble de documents relatifs à la Demande d'Admission Adaptée (DAA), lequel comprend une maquette dudit dossier, une notice pour les étudiant-es, un guide de mise en œuvre pour les personnels administratifs, ainsi que le présent dossier argumentaire.

Les témoignages

L'idée et la pratique de ce type de dossier remontent directement des universités membres du MenS, notamment des universités de Grenoble, Lille et Tours.

« A **Lille**, un dossier dérogatoire existe depuis plusieurs années. Il est fondé sur la VAPP, il est associé à la mise en place d'un aménagement d'étude pour les personnes en exil. En 2020, ce sont 105 dossiers dérogatoires qui ont été déposés par 62 candidats, en 2021, ce sont 160 dossiers par 77 candidats. Un réseau de référents a été mis en place. La connaissance de la procédure ainsi que l'accompagnement se sont améliorés. De plus en plus de personnes candidatent via cette voie-là. Les référents sont des enseignants, qui, dans chaque composante (par exemple une UFR ou un département) reçoivent les dossiers envoyés par le bureau d'accueil et les défendent auprès de leurs collègues. Ce réseau est le pilier qui permet à la fois de communiquer avec la composante et en cas de refus d'avoir un accompagnement de l'étudiant qui permet de comprendre pourquoi un refus a été prononcé et d'avoir des propositions de réorientation adéquates. L'avantage majeur du dossier dérogatoire est qu'il permet de suivre les étudiants et de proposer un accompagnement spécifique, avec du tutorat mais aussi un accompagnement social particulier pour éviter les problèmes tout au long de l'année. Des disciplines restent encore difficiles à intégrer, car elles sont soumises à une plus forte pression. C'est le cas des parcours liés à la santé ou qui demandent de passer par le BUT (anciennement DUT) ».

Université de Lille

« A **Grenoble**, les composantes ont maintenant l'habitude, c'est quelque chose qui se fait depuis plusieurs années. Beaucoup de solutions d'aménagement sont mises en place pour que les parcours soient les plus réussis possibles. Je n'ai jamais eu de retours par mail de candidats mécontents, mal à l'aise. J'ai plutôt l'impression que c'est positif. Je constate qu'il y a un certain nombre de candidats qui après avoir passé l'année de mise à niveau sont admis. On a toujours l'impression que c'est le parcours du combattant pour eux mais c'est tout de même rassurant de savoir qu'il y a un cadrage, un point d'entrée où ils peuvent être écoutés et un circuit clair qui a été établi entre les différents services de l'Université Grenoble Alpes ».

Membre du Pôle admission UGA

« A **Tours**, on tourne autour de cinquante dossiers depuis quelques années. C'est une procédure qui a été votée en CFVU et maintenue sans problèmes depuis. Ça a été mis en place suite à la crise des réfugiés syriens et ça a été maintenu parce que ça fonctionne et que les composantes jouent le jeu ».

Université de Tours

« Le bureau d'accueil des étudiants n'est pas pour le moment pérenne, il dépend des relations internationales, il est important de noter qu'il s'agit d'emplois étudiants. Nous sommes en train d'établir une fiche RSE et nous avons demandé à ce qu'il y ait une

pérennisation de ces emplois et la mise en place de référents identifiés qui portent et accompagnent les dossiers ».

Université Grenoble Alpes

II/ CARACTERISTIQUES DU DOSSIER

La maquette du dossier que nous avons construite répond à plusieurs enjeux ciblés lors du webinaire et des échanges en assemblée MENS.

Permettre une valorisation du parcours du candidat·es

L'objectif principal du dossier adapté est de prendre en compte la situation spécifique des candidat·es en leur permettant au maximum de décrire leur parcours, leurs expériences personnelles et professionnelles. Du fait de leurs parcours et de leurs conditions de départ, beaucoup d'étudiant·es exilé·es ne possèdent pas leurs diplômes et ne peuvent contacter les universités de leurs pays d'origine afin de les recevoir. Ainsi, les candidat·es est invité·e à joindre au dossier tout document pouvant faciliter la compréhension du profil par la commission (parcours professionnel, académique, bénévole).

Le dossier permet par ailleurs de justifier soit du passeport européen de compétence, d'une validation des acquis professionnels, de diplômes (bac ou diplômes d'enseignement supérieur) ou d'une attestation de comparabilité telles que fournies par le CIEP². Les diplômes fournis doivent être traduits en français ou en anglais. En conformité avec les dispositions de l'article 7 de la Convention de Lisbonne de 1997, ratifié par la France³, Le site ENIC-NARIC propose un guide permettant à la scolarité d'évaluer les compétences et acquis académiques de la personne⁴. Ces bonnes pratiques sont explicitées dans le guide méthodologique de la DAA qui accompagne ce dossier.

² <https://www.france-education-international.fr/hub/reconnaissance-de-diplomes>

³ Il stipule que : «Chaque Partie [pays signataires de la convention, dont la France] prend toutes les mesures possibles et raisonnables dans le cadre de son système éducatif, en conformité avec ses dispositions constitutionnelles, légales et administratives, pour élaborer des procédures appropriées permettant d'évaluer équitablement et efficacement si les réfugiés, les personnes déplacées et les personnes assimilées aux réfugiés remplissent les conditions requises pour l'accès à l'enseignement supérieur, la poursuite de programmes d'enseignement supérieur complémentaires ou l'exercice d'une activité professionnelle et ce même lorsque les qualifications obtenues dans l'une des Parties ne peuvent être prouvées par des documents l'attestant.»

⁴ <https://www.enic-naric.net/ear-manual-standards-and-guidelines-on-recognition.aspx>

Inclure une vérification du niveau linguistique exigeante et adaptée aux situations des candidat·es

Il est nécessaire d'évaluer le niveau de français des candidat·es afin de vérifier qu'il soit en adéquation avec la formation envisagée. Ceci est l'un des prérequis essentiels d'une reprise d'étude qui minimise la possibilité d'un échec.



Plusieurs outils permettent de faciliter la vérification du niveau de français : les tests **TCF-Tout Public (requis pour la DAP), le DELF (B2-C1) ou le DALF (C1-C2, valable à vie)**



mais également les **DUE FLE** délivrés par les universités. De même, les DU Passerelle ayant pour objectif, entre autres choses, l'apprentissage de la langue française, font un travail essentiel de remise à niveau qui devrait être reconnu par les universités lors de l'inscription d'un candidat. Ainsi un diplôme issu d'un DU FLE ou d'un DU Passerelle devrait attester du niveau suffisant des personnes.



Tous ces documents attestent du niveau requis pour l'entrée dans une formation, mais l'université peut aussi, à l'image de l'université de Tours, évaluer le niveau du candidat·e au travers de documents autres fournis par ce dernier (diplômes annexes, lettres de professeurs de français attestant des acquis de l'étudiant etc). En cas de doute, les universités peuvent orienter les candidats vers les différents organismes habilités à faire passer ces **tests**. Toutefois, ces **tests** sont payants et dès lors difficiles d'accès pour les étudiant·es en exil.

Un cadre juridique solide

Afin que le dossier puisse être adopté en CFVU et qu'il puisse être déployé dans les établissements au regard des spécificités de chacun d'entre eux, un cadre juridique solide soutient le dossier. Il est en partie inspiré du cadre réglementaire de la DAP.

Le cadre réglementaire repose notamment sur les articles suivant : [articles D 612-11 à D 612-18 du code de l'éducation](#).

Des informations personnelles sont demandées et nécessaires pour le suivi du dossier ainsi que pour l'inscription du/de la candidat·es. Elles comprennent généralement le nom, le prénom, l'adresse, la date de naissance, le numéro, la nationalité, le pays de naissance, la situation de handicap le cas échéant, le numéro INE le cas échéant également ou toutes informations complémentaires sur le candidat.

Tout titre, bien qu'ayant perdu sa validité⁵, peut être reconnu comme remplissant son rôle d'attestation d'identité de la personne à condition que celui-ci soit lisible et qu'il présente une photographie. Un titre de séjour, un récépissé de titre de séjour, un récépissé de demande d'asile actuel ou ancien, un passeport ou n'importe quel document d'identité périmé peut dès lors constituer une attestation d'identité suffisante pour l'inscription universitaire.

Comme rappelé dans le guide méthodologique lié à la DAP (Demande d'Admission Préalable) verte « Les attributions des établissements d'enseignement supérieur ne leur permettent pas de vérifier la régularité de la situation d'un étudiant au regard de son titre

⁵ C'est-à-dire dont la date de validité est dépassée.

de séjour. Cette compétence demeure propre aux services compétents du ministère de l'intérieur »⁶.

⁶ De manière générale, conformément à l'article L.612-3 du Code de l'Éducation issu de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dite loi « Savary », les seuls motifs de refus d'inscription pouvant être prononcés sont d'ordre pédagogique. Mais plus spécifiquement :

La circulaire du 21 décembre 1992 indique ainsi clairement aux établissements d'enseignement supérieur que l'inscription d'un étudiant étranger n'est pas conditionnée à la présentation d'un titre de séjour valide ou d'un récépissé de demande de titre de séjour valide. Cette indication sera réitérée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche qui a estimé que les universités n'ont pas pour attribution de vérifier la régularité du séjour des candidats étrangers à une inscription. Ainsi, selon la circulaire n° 2002-214 du 15 octobre 2002 relative aux conditions d'inscription des étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur : « Toute demande d'inscription doit être examinée au fond et de manière circonstanciée, la situation du demandeur devant toujours être prise en compte, nonobstant les conditions d'entrée en France. » Les universités ne peuvent donc pas refuser l'inscription d'un étudiant au motif que ses documents d'identification, quels qu'ils soient, ne sont pas valides.

Dans une réponse ministérielle du 28 juillet 2009, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a également précisé que le titre de séjour portant la mention « étudiant » ne fait pas partie des pièces exigées pour l'inscription d'un candidat à un établissement d'enseignement supérieur et que le contrôle de la régularité de la situation de l'étudiant relève de la seule compétence des services du ministère de l'intérieur : « Cette carte de séjour n'est normalement pas au nombre des pièces exigées pour l'inscription de l'étudiant dans un établissement dès lors qu'elle n'est parfois établie que postérieurement à l'inscription. En tout état de cause, il n'entre pas dans les attributions des établissements d'enseignement supérieur de vérifier la régularité de la situation d'un étudiant au regard de son titre de séjour. Cette compétence demeure propre aux services compétents du ministère de l'intérieur qui peuvent, afin de donner son plein effet juridique au défaut de titre de séjour, édicter une mesure de reconduite à la frontière. »

De même, une autre réponse ministérielle n°95797 du 14 décembre 2010, par Valérie Pécresse, précisait que « il n'entre pas dans les missions de l'université de procéder au contrôle de la situation des étudiants étrangers au regard de leur droit au séjour en France, la délivrance et le renouvellement d'un titre de séjour relevant de la seule compétence de l'autorité préfectorale. »

Par ailleurs, il est admis qu'une carte d'identité, même périmée, suffit à son titulaire pour justifier de son identité, tant que la photographie est ressemblante (Ministère de l'Intérieur, Instruction générale ayant pour objet de faire la synthèse de la réglementation applicable en matière de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité instituée par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié ; v. également Sénat, service des études juridiques, La carte nationale d'identité, <https://www.senat.fr/lc/lc118/lc118.pdf>)

De même, l'article 1er de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral admet qu'un passeport périmé puisse constituer une pièce permettant à un électeur de justifier de son identité. Si une université peut donc demander à un candidat étranger la présentation d'une pièce d'identité pour identifier ce dernier, il n'apparaît cependant pas qu'un tel document ou qu'un titre de séjour établissant la régularité du séjour de l'intéressé doit être obligatoirement produit dans le cadre de son inscription à l'université

Certaines juridictions administratives ont pu considérer que l'absence de détention par un étranger d'un titre de séjour en cours de validité ne fait pas obstacle à ce que ce dernier puisse s'inscrire dans une université. Dans un jugement du 25 juin 2013, le Tribunal administratif d'Orléans a ainsi annulé une décision de refus d'inscription d'un étudiant prise au motif qu'il n'était pas en possession d'un titre autorisant son séjour pour toute la durée de l'année universitaire : « 2. Considérant qu'il est constant entre les parties, et qu'il n'est pas démenti par les pièces du dossier, que l'Université d'Orléans a informellement refusé l'inscription de M. X en vue de suivre une formation aboutissant à un « master » à compter de la rentrée universitaire de septembre 2012 ; qu'il ressort des écritures de l'Université que le motif de ce refus tient à ce que M. X n'était pas en possession d'un document autorisant son séjour pour toute la durée de l'année universitaire ; 3. Considérant, d'une part, qu'aucune des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

La possibilité d'un aménagement de l'emploi du temps

Comme cela a été fait à Lille, les universités peuvent mettre en place un dossier d'aménagement d'études à joindre avec le dossier⁷.

L'aménagement des études se traduit par différents dispositifs qui permettent aux étudiant·es de commencer et de poursuivre au mieux leurs études. Il peut prendre principalement deux formes : autorisation ponctuelle d'absences à des enseignements ou stages; ou étalement du parcours d'études. Ces dispositifs existent déjà pour d'autres publics que les étudiant·es en exil comme pour les lycéens concernés par une réponse Parcoursup "Oui si", les étudiant·es en situation de handicap, les sportifs et artistes de haut niveau ou encore les personnes en service civique.

Dans le cas des étudiant·es en exil, ces dispositifs prennent sens dans la mesure où, dans le cas des personnes en demande d'asile, la procédure administrative réclame du temps, de l'énergie, et peut, sur une durée approchant parfois quelques années, réclamer le respect fréquent de rendez-vous administratifs. D'un point de vue pédagogique, l'aménagement des études permet d'étaler les coûts de découverte d'un nouveau système d'enseignement, via la signature d'un contrat pédagogique, autorisé au préalable par les responsables de formation ou des chargés d'enseignement.

applicables à la situation des demandeurs d'asile ne met obstacle à ce que l'étranger s'inscrive à une formation universitaire au vu d'une autorisation provisoire en cours de validité qui lui a été remise ; 4. Considérant, d'autre part, et en tout état de cause, que le motif de l'Université ne repose sur aucune disposition d'un règlement intérieur ; 5. Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens tirés par M. X du défaut de motivation de la décision ou d'incompétence de l'auteur de l'acte, que le requérant est fondé à soutenir que le refus de l'inscrire est entaché d'une erreur de droit » (TA Orléans, 25 juin 2013, n° 1202807).

Dans un arrêt du 1er avril 2004, la Cour administrative d'appel de Douai a également retenu que le refus de délivrance d'un titre de séjour en qualité d'étudiant ne suffit pas à établir l'impossibilité pour le candidat étranger de s'inscrire à l'université : « Considérant que le préfet du Nord n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article 15-12° et 13° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ni commis d'erreur d'appréciation en refusant de délivrer à M. X la carte de résident qu'il sollicitait dès lors que, n'ayant détenu aucun titre de séjour régulier du 1er décembre 1995 au 24 décembre 1996, celui-ci n'était pas au nombre des étrangers mentionnés aux articles 15 -12° et 15-13° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ; qu'il n'est pas établi que le requérant se serait trouvé dans l'impossibilité de s'inscrire à l'université au titre de l'année 1995- 1996 du seul fait de l'illégalité fautive dont était entachée la décision en date du 9 juin 1995 par laquelle le préfet du Nord a refusé de lui délivrer une carte de séjour temporaire en qualité d'étudiant au titre de l'année 1994-1995 (...) » (CAA Douai, 1er avril 2004, n° 01DA00924).

⁷ Voir ici le système d'aménagement des études à Lille (<https://www.univ-lille.fr/etudes/amenagements-des-etudes/>) et ici le contrat d'aménagement pour les étudiants en exil : https://www.univ-lille.fr/fileadmin/user_upload/docs_pdf_autre/Formation/Am%C3%A9nagement_des_%C3%A9tudes/CAE_etudiants_en_exil.pdf

III/ Mise en place de la procédure de Demande d'Admission Adaptée (dossier rose)

La mise en place de ces dossiers peut être réalisée à l'initiative du/de la chef-fes d'établissement mais aussi par celle des membres du personnel pédagogique ou administratif dans la mesure où la procédure est votée en Conseil Académique et/ou en CFVU (Commission de la Formation et de la Vie Universitaire). Pour cela, le dossier doit être présenté dans ces instances par des enseignant·s (membre ou non de ces instances) ou des organisations représentatives. t.e.s

Le caractère collectif de la démarche et le fait qu'il soit admis par l'ensemble de l'établissement donne une légitimité au dossier ainsi qu'à la procédure proposée.

Le bureau d'accueil

La présence d'un bureau d'accueil des étudiant·es comme on le retrouve dans les universités de Grenoble ou Lille est un atout pour le bon fonctionnement de la démarche d'ensemble. Il permet de recevoir et d'informer les étudiant·es sur les démarches existantes, de les orienter vers les centres d'orientation et de les accompagner dans la démarche d'inscription, de la saisie de la candidature à la défense et transmission du dossier auprès des référents de composantes.

Notons que le Code de l'Éducation, à l'article D714-7, prévoit la mise en place d'un Service d'Accueil des Étudiants Étrangers dont les missions (établies au D714-8) consistent en l'évaluation du niveau de français, la vérification des diplômes dans l'optique d'une équivalence, l'orientation des étudiants vers les formations adaptées, l'information des « étudiants étrangers concernant les programmes d'études et de recherche et des possibilités d'accueil pédagogique de l'université ou du groupement d'universités » et « la mise en œuvre, de cours spéciaux d'initiation, destinés à mettre les étudiants étrangers au niveau des enseignements choisis, ainsi que des cours de langue et de civilisation françaises destinés aux étudiants étranger » ... l'ensemble de ces missions et des services de ce dispositif, lorsqu'il existe, peut être étendu aux étudiant·es en exil si, préalablement, une formation du personnel responsable à la situation spécifique de ces étudiant·es en exil est tenue.

Les référent·es composantes



La demande d'admission adaptée (DAA) présenté plus haut, sera mis en œuvre plus efficacement s'il s'accompagne de la nomination de référent·es composantes. Ces référent·es composantes sont des personnes qui ont pour mission de recevoir les candidatures et de procéder à une première évaluation de celle-ci. celles-ci

Présent·es notamment à l'université de Lille, les référent·es sont des enseignant·es volontaires. Iels bénéficient d'une décharge de prime de responsabilité de charge administrative ainsi que de temps d'échange commun et de formations régulières sur le

droit à l'asile, sur la reprise d'étude des étudiant·es en exil et enfin sur les questions d'accompagnement.

Le fait d'avoir des référent·es dans chaque faculté permet une prise en charge équitable des étudiant·es en exil et engage l'ensemble de l'université dans l'accueil de ce public.

Calendrier

L'atout de la Demande d'Admission Adaptée (DAA) est que contrairement à la Demande d'Admission Préalable (DAP) qui s'ouvre en novembre et se ferme en janvier, elle peut être validée au moins en même temps que les dossiers de candidature standards à destination des étudiant·es français·es.

Ces dates d'inscription permettraient un meilleur respect du calendrier universitaire, de donner du temps aux candidat·es pour faire le travail d'orientation et de préparation des dossiers et autoriseraient des allers-retours entre les référent·es, le bureau d'accueil et le/la candidat·e, pour une meilleure réussite de leurs études.

Plus précisément, trois solutions de calendrier sont possibles et non exclusives. Nous les listons ici par ordre de priorité :

- 1) Ouvrir la Demande d'Admission Adaptée aux mêmes dates que les dossiers d'inscription dans chaque composante. Cela permettrait, au sein de chaque formation, de considérer les dossiers d'inscription des étudiant·es en exil en même temps que ceux des autres circuits d'inscriptions.
- 2) Autoriser l'inscription par Demande d'Admission Adaptée après les vacances d'été (août - septembre) pour permettre, dans les formations où il y a encore de la place, à des étudiant·es en exil de s'inscrire.
- 3) Permettre tout au long de l'année une inscription au fil de l'eau, avec étalement du contrat d'études et possibilité de validation de quelques UE afin que des étudiant·es en exil mettent un pied dans l'université avant de s'y engager pleinement.

L'inscription des candidat·es et le parcours d'inscription "idéal" :

L'inscription des candidat·es doit se faire conformément à la pré-inscription via la DAA unique présentée plus haut. Celle-ci doit être disponible sur le site internet de l'université et aux différentes interfaces de conseil aux étudiant·es.

Une fois la DAA remplie, elle est envoyée aux services administratifs compétents dans les temps, qui transfèrent les dossiers aux référent·es composante désigné·es qui se chargent de l'instruction des dossiers et de leur évaluation avec la Commission Pédagogique compétente.

La Commission, conformément aux dispositions légales, peut demander des examens ou des documents supplémentaires pour évaluer le niveau pédagogique et/ou linguistique d'un candidat·e. Elle peut proposer un aménagement d'études.

elle + valid

L'évaluation linguistique peut prendre la forme d'un examen assuré par le centre FLE de l'établissement en cas d'absence de pièces justificatives.

L'évaluation pédagogique peut prendre la forme d'un entretien devant les membres de la commission pédagogique saisie du dossier en cas d'absence de pièces justificatives.

Une fois le dossier instruit et accepté par la Commission pédagogique compétente, le candidat est inscrit administrativement et peut procéder à son inscription pédagogique.

DOCUMENT INTERNE